



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Direction générale adjointe aménagement et développement
28020 CHARTRES CEDEX

MAIRIE DE BAILLEAU-LE-PIN
Place de l'Église
28120 BAILLEAU-LE-PIN

Arrêté SMR n° 2021-582

Arrêté portant interdiction de la circulation 24 h/24 sur la RD 921 sur le territoire des communes de BAILLEAU-LE-PIN, BLANDAINVILLE, FONTENAY-SUR-EURE, ILLIERS-COMBRAY, LUISANT et MAGNY, du 20 septembre au 22 octobre 2021, en raison des travaux d'enfouissement de réseaux, de la réfection des trottoirs et du tapis d'enrobés.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

LE MAIRE DE BAILLEAU-LE-PIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU l'arrêté n° AR20210823258 en date du 23 août 2021 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} septembre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux, la réfection des trottoirs et du tapis d'enrobés sur la RD 921, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur cette voie, sur le territoire des communes de BAILLEAU-LE-PIN (en partie en agglomération), de BLANDAINVILLE, FONTENAY-SUR-EURE, ILLIERS-COMBRAY, LUISANT et MAGNY,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

Sur proposition de Monsieur le Maire de BAILLEAU-LE-PIN,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite 24 h/24 sur la RD 921 du giratoire G921-23A, sur le territoire de la commune de ILLIERS-COMBRAY, jusqu'au giratoire de la RN123, sur le territoire des communes de FONTENAY-SUR-EURE et de LUISANT, du 20 septembre au 22 octobre 2021. L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit

- les usagers en provenance de CHARTRES et désirant se rendre à BAILLEAU-LE-PIN, ILLIERS-COMBRAY ou THIRON-GARDAIS devront emprunter la RN123, les RD 923 et 23 via CERNAY,
- les usagers en provenance d'ILLIERS-COMBRAY et désirant se rendre à CHARTRES devront emprunter les RD 921, 154, 12, 28, 352/5 et la RN10, via ERMENONVILLE-LA-PETITE et LUPLANTE,
- les usagers en provenance de THIRON-GARDAIS par la RD 30/2 et désirant se rendre à CHARTRES devront emprunter au lieudit «Le Breuil», commune de MARCHEVILLE, la RD 23 et ensuite la RD 923.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place

- la signalisation de chantier par : l'entreprise PIGEON TP, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Mme la Directrice générale des services départementaux d'Eure-et-Loir,

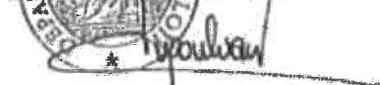
M. le Maire de BAILLEAU-LE-PIN,

M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 13 septembre 2021
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délégation,
Direction des Infrastructures



Thierry ANGOUVANT

Fait à BAILLEAU-LE-PIN, le 16/09/2021
LE MAIRE

